

LA COMMUNAUTE MAGHREBINE IMMIGREE EN FRANCE ET SES PERSPECTIVES D'INSERTION DANS L'EUROPE DE 1993

Les 15 et 16 Juin se sont déroulées à l'hôtel Belvédère de Tunis, les premières journées d'études franco-maghrébines organisées par le C.D.T.M, sur «la communauté maghrébine immigrée en France et ses perspectives d'insertion dans l'Europe de 1993». Elles ont réuni des universitaires de toutes disciplines (politologues, sociologues, économistes, psychologues, psychiatres, géographes, juristes) venus de France, du Maroc, d'Algérie et de Tunisie, autour de quatre tables rondes consacrées, - à l'approche juridique et politique, - aux dimensions culturelles, - à la «deuxième génération» - et aux enjeux économiques et sociaux.

Ces séances de travail qui n'avaient évidemment pas pour objet d'apporter de réponses unanimes sur ce thème d'actualité s'étaient fixées pour modeste tâche d'aborder certains aspects liés à ce qu'il est convenu d'appeler le problème, ou la question, de l'immigration.

En effet en cette fin de XXème siècle, l'installation définitive d'importantes communautés étrangères, ou issues de l'immigration, en France, pose des questions inédites qui prennent une résonance accrue par l'échéance européenne de 1993. La suspension des flux licites d'immigrés actifs décidée en juillet 1974 accélère la stabilisation de la présence étrangère qui s'imposera désormais en France comme un fait social, économique et politique, comme fait culturel aussi. L'installation de ces communautés et leur pérennisation va se caractériser par la diminution des retours, le regroupement familial et la féminisation, ainsi que par l'importance croissante des « secondes générations».

Comme le transitoire devenait permanent et le marginal structuré, un réexamen fondamental de la politique migratoire devenait nécessaire, bouleversant les concepts d'assimilation. L'allongement de la durée finissait par rendre mythique le projet de retour et modifiait sensiblement les comportements des intéressés ; ils ne sont plus de passage et deviennent consommateurs, résidents, usagers, électeurs, élus, autant de signes annonciateurs d'une place nouvelle prise par les immigrés, et ceux issus de l'immigration, dans la société et la communauté politique française.

Mais l'exemple français, qui a été privilégié pendant ces deux journées, n'était pas censé être étudié en soi ; il se devait de servir de base de réflexion pour une comparaison avec les expériences propres à chaque pays européen. Il s'agissait, plus précisément, d'envisager la dynamique de l'insertion de la communauté maghrébine dans le tissu social français en référence permanente à l'élaboration de nouvelles dispositions juridiques et politiques dans le cadre d'un marché du travail élargi qui verrait la libre circulation des hommes érigée en loi. En d'autres termes, il était question de réfléchir, non pas sur les différentes étapes qui ont

nourri la réflexion sur l'immigration dans la société française mais de saisir la spécificité d'une situation actuelle qui voit un discours sur l'accession au statut de National être mis à l'ordre du jour dans une France bientôt «européenne».

L'IMMIGRATION ET LE DROIT

Il n'est donc pas surprenant que l'on soit entré directement dans le sujet par le biais du Droit, en rappelant s'il le fallait que l'immigration était d'abord entendue comme présence de non nationaux dans une Nation. Christian Bruschi et Jacqueline Costa-Lascoux ont évacué les questions relatives à la genèse historique, politique, ou économique de l'entrée en Europe de personnes étrangères pour se préoccuper de la genèse du droit d'entrée et de séjour dans les pays européens, qui est une dimension essentielle de ce que l'on qualifie de droit de l'immigration.

Au fur et à mesure que la présence de non nationaux s'accomplit, et se prolonge, «le Droit l'accompagne pour y mettre du droit», selon la phrase d'Abdel Malek Sayad, mais revêt néanmoins des formulations et caractéristiques, dans la lettre comme dans l'esprit, propres à chaque pays. Les divergences sur la notion fondamentale de Nation et de ce qui fonde la nationalité ne sont, somme toute, que la résultante des interrogations que la population d'un Etat pose sur soi et tiennent donc à des divergences de représentations que chaque population donne, ou veut donner, d'elle-même, compte tenu de son histoire propre et de sa réalité d'aujourd'hui. L'histoire propre à chaque pays est un facteur fondamental dans la forme que prend le droit de l'immigration comme nous le rappelle Christian Bruschi. Ces différences dépendent notamment du passé d'immigration ou d'émigration du pays, de son éventuel passé colonial ou de puissance mondiale générant selon les cas un droit des étrangers sans référence migratoire (Italie, Portugal, Espagne), un droit impérial (Royaume-Uni, France) ou un droit de pays fédéral (R.F.A.).

La multiplicité des droits de la nationalité et des philosophies qui les sous-tendent rend donc nécessairement complexe leur harmonisation qui ne saurait obéir à un simple aspect additif de pans ou parties des multiples droits nationaux, en une charte juridique unique et européenne. C'est bien d'une harmonisation qu'il est question et l'on ne pourrait s'attendre à ce que soient éliminées toutes les distinctions entre les pays de la C.E.E. dans le domaine du droit des étrangers. Par ailleurs, aucun Etat ne tolère, dans l'ordre actuel des choses, la dessaisie éventuelle qui lui serait faite de sa souveraineté dans l'attribution de la nationalité, tant le rapport à la nationalité est en dernière instance

LES IMMIGRES EN EUROPE

(en milliers)

	Pays Bas	Suède	France	RFA	Belgique	Suisse
	1986	1986	1982	1986	1984	1985
Autrichiens...	3	2,8	2,7	174,2		28,8
Finlandais ...	0,6	134,2	1	10,1		1,4
Espagnols...	18,2	2,8	321,4	151	55,1	110,4
Grecs...	3,8	8	7,9	278,5	20,7	8,5
Italiens...	17	3,9	333,7	535,5	269,3	388,4
Portugais...	7,5	1,5	764,9	77	10,4	39,2
Turcs....	160,6	21,9	123,5	1425,7	72,5	52,8
Yugoslaves	11,6	38,4	64,4	591,1	5,3	77,4
Algériens...	0,6	0,5	795,8	5,4	10,8	1,9
Marocains..	122,7	1	431,1	51	123,2	1,6
Tunisiens...	2,6	0,7	189,4	23,6	6,8	2,2
Autres....	219,8	175,1	655,8	1 158,8	323,5	243,4
TOTAL...	568	390,8	3680,1	4482,6	897,6	956
% dans la population totale....	3,90	4,60	6,80	7,40	9,10	14,70

un rapport de pouvoir ; les affirmations de Abdelkrim Belguendouz, soutenues avec force, selon lesquelles toute personne d'origine marocaine, algérienne ou tunisienne doit maintenir vivace, dans son esprit comme dans son mode de vie, les signes de son appartenance à son Etat d'origine quelles que soient les raisons et la durée de son séjour dans le pays d'immigration trahissent en effet ce rapport de pouvoir, ce rapport au pouvoir.

Pour Jacqueline Costa-Lascoux «accepter la nationalité, c'est accepter l'allégeance à la souveraineté de l'Etat».

Les Etats nationaux redoutant toute mesure qui lui reviendrait à lui soustraire un élément de pouvoir, réel ou symbolique, voient d'un oeil favorable s'opérer le glissement progressif, dans le cadre européen, d'une notion de nationalité (avec ses règles d'allégeance à un Etat, sa dimension sentimentale de fidélité aux origines, de patriotisme, etc) à une notion plus souple et peut être plus «technique» de citoyenneté (avec ses références à la fiscalité, au logement).

Ainsi, et malgré la diffusion progressive de l'idée d'une citoyenneté européenne les problèmes d'ordre juridique subsistent et mènent Patrick Weil à penser que l'horizon de 1993 ne verra pas d'accord européen sur l'insertion des communautés immigrées ou leur accès à certains droits politiques mais considère en revanche comme possible, un accord global sur les conditions d'entrées dans les pays de la C.E.E.

ISLAM ET LAÏCITE

La nationalité qui a été traitée d'abord sous l'angle juridique a été au centre de débats passionnés dès lors qu'il s'est agi de l'envisager dans son volet culturel lié intimement à la notion d'identité.

Les débats ont mis en évidence la charge idéologique d'un vocabulaire fortement connoté politiquement et historiquement (le mot adaptation s'est vu remplacé par celui d'assimilation puis intégration et aujourd'hui par insertion) et ont tenté de cerner les processus sociaux que ces mots

désignaient ou trahissaient. Il est vrai que l'on ne quitte pas un pays impunément, et, partir signifie aussi prendre de la distance avec le pays d'origine et tout ce qui le fait et le caractérise ; non seulement le territoire de ce pays, la terre ferme, mais aussi sa langue, (Ali Labib) sa religion, sa culture, ses traditions, etc. De même rentrer dans un pays ne signifie pas seulement, comme nous le dit encore Abdel Malek Sayad, accéder à son territoire, mais entrer à moyen ou à long terme dans la totalité des espaces de ce pays.

Cela a été évoqué de manière différente et a été présent, clairement explicité ou en filigrane, tout au long des deux séances consacrées aux « dimensions culturelles » et à « la deuxième génération ».

En effet, aussi bien la religion que la langue ont été les domaines les plus révélateurs de la distance créée entre les sociétés d'origine et d'accueil, posant à la France notamment des questions d'une pertinence destabilisatrice.

L'installation, et la croissance de la population immigrée d'origine arabe et musulmane sur le territoire français a fortement secoué les bases mêmes du système éducatif fondé sur, outre la gratuité, la laïcité et le principe intégrateur. Si l'éducation demeure pour les jeunes issus de l'immigration la facteur essentiel de la promotion sociale et de la formation des élites, gage d'une intégration dans le tissu social français (Mourad Boularés), il n'en demeure pas moins vrai, comme nous le suggère Bruno Etienne, que la reconnaissance implicite, par l'Etat français du fait arabe et musulman sur son sol l'a conduit, par le biais de son système éducatif, à poser le problème en des termes contradictoires et violateurs des principes qui le fondent ; les principes laïques et intégrateurs. Comment intégrer et donner le droit à la différence ?

Pour Bruno Etienne, le refus de la France du fait minoritaire dans sa législation, au nom de principes universalistes tend à dissoudre la réalité ethnique arabe et musulmane, au même titre que les Basques, Bretons ou Corses, par son assujétissement à plus ou moins long terme à la vision hégémonique de l'Etat. Le même ordre d'interrogations et de contradictions se pose quant à la place de l'Islam dans la société française. Comment appréhender un Islam qui refuse la séparation, entre Dieu et L'Etat dans une société fondée sur cette séparation dans une société laïque qui s'est structurée sur la neutralisation du religieux dans l'Etat, ou, de manière plus brutale, sur la subordination de l'Eglise au pouvoir de l'Etat ?

L'INSERTION DE LA « DEUXIEME GENERATION »

Ces questionnements, interrogations ou contradictions qui se posent au niveau global, macro-social, en des termes destabilisateurs ne sont pas exempts de perturbations occasionnées à l'échelle individuelle. En effet, une fois les rapports des communautés immigrées à l'Etat abordés et après avoir montré la situation dans laquelle elles se trouvaient à l'égard du droit, du pouvoir, en somme, de la loi, on a abordé les effets sur l'unité individuelle des conditions sociales de l'immigration. C'est en langage psychiatrique (avec Essedik Jeddi) ou psychologique (avec Malika Zamiti) que les effets de l'immigration peuvent le mieux être décrites. Ils ont abordés de manière juste et pertinente, illustrant l'intensité de la destabilisation que subissent de nombreux jeunes issus de l'immigration pris dans une double détermination (ou indétermination ?) envers des référents contra-

**PRINCIPES ET CONDITIONS D'ADMISSION D'UN ETRANGER
A LA NATIONALITE DANS LES SEPT PRINCIPAUX
PAYS EUROPEENS D'IMMIGRATION ***

Pays	Principes fondamentaux	Accès à la nationalité par naissance sur le territoire	Accès à la nationalité par déclaration	Accès à la nationalité par naturalisation ordinaire		
				Durée de résidence	Coût	Règles de bonne conduite
France	Large place au droit du sol	Procédure la plus généreuse : nationalité accordée à tous les étrangers nés en France, lors de leur majorité, après cinq ans de résidence habituelle sur le territoire français ou dès l'âge de 16 ans avec autorisation des parents	Nationalité par déclaration pour les époux de Français après six mois de mariage et pour les ressortissants des anciennes colonies nés avant l'indépendance (réintégration sous la nationalité française)	5 ans	Gratuite pour les personnes à faibles revenus	Absence de condamnation pénale d'une certaine gravité + exigence de bonne conduite, de bonne moralité et de bon caractère
Belgique	Large place au droit du sol	Pas automatique	Nationalité par déclaration pour les jeunes de 18 à 25 ans sous condition de résidence	10 ans (5 ans pour naturalisation commune et 5 ans pour pleine naturalisation)	Preuve de bonne conduite apportée par le procureur du roi	S'assurer de la volonté de s'intégrer
RFA	Droit du sang : la naissance dans le pays ne donne pas accès à la nationalité	Non	Nationalité par déclaration pour les personnes d'ancienne origine allemande venant des anciens territoires allemands de l'Europe centrale	10 ans	Varie selon le revenu jusqu'à 2 700 \$	Absence de condamnation pénale d'une certaine gravité + exigence de bonne conduite, de bonne moralité et de bon caractère
Suisse	Droit du sang	Non	Aucune possibilité de naturalisation par déclaration	12 ans	Varie selon le revenu jusqu'à 50 000 \$	
Suède	Droit du sang	Non	Naturalisation par déclaration pour les citoyens de pays nordiques	5 ans	Gratuite	
Grande-Bretagne	Large place au droit du sol	Oui	Naturalisation par déclaration pour les ressortissants du Commonwealth et pour les épouses de citoyens britanniques mariées avant 1983	5 ans	Taxe fixe de 250 \$	
Pays-Bas		Pas automatique	Naturalisation par déclaration pour les jeunes de 18 à 25 ans ayant vécu dès leur naissance dans le pays	5 ans	Taxe fixe de 150 \$	
Notes	<p>■ Droit du sol : les personnes nées sur le territoire d'un Etat sont considérées comme nationales de cet Etat</p> <p>■ Droit du sang : réserve la nationalité aux descendants de nationaux</p>					

* Tableau établi par Catherine de Wenden d'après un texte de Gérard de Rham (Institut d'Etudes sociales, Genève) sur *Nationalité et citoyenneté dans les pays européens* (exposé présenté lors d'une « rencontre » du CERI, Paris, le 17 décembre 1987).

Autres conditions	Connaissance de la langue	Double nationalité	Tendances de la politique de la nationalité	Proportion / an des résidents ayant acquis la nationalité	Enjeux politiques de la naturalisation
La naturalisation a été envisagée tantôt comme condition, tantôt comme conséquence de l'intégration	Oui : condition explicite à la naturalisation	Signataire de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, mais non inscrite dans la loi nationale (application réservée aux ressortissants des autres Etats contractants)	Libérale	3,4%	Réserver aux seuls nationaux la plénitude des droits des citoyens
S'assurer de la volonté de s'intégrer	Non précisé	Non signataire de la Convention de Strasbourg	Assez libérale (depuis la révision de la loi sur la nationalité en 1984)		Réserver aux seuls nationaux la plénitude des droits des citoyens
Conditions quant à la loyauté envers l'ordre constitutionnel et les institutions politiques	Oui : condition explicite à la naturalisation	Signataire de la Convention de Strasbourg inscrite dans la loi nationale	Protectionniste	0,3 %	Réserver aux seuls nationaux la plénitude des droits des citoyens
Une enquête doit déterminer de l'intégration et de l'acceptation du mode de vie des nationaux	Oui : condition explicite à la naturalisation	Non signataire de la Convention de Strasbourg	Protectionniste	1 à 2 %	Les étrangers jouissent du droit de vote au niveau local dans certains cantons (Neuchâtel, Jura)
	Pas d'exigence	Signataire de la Convention de Strasbourg, inscrite dans la loi nationale	Libérale	5 %	Les étrangers jouissent du droit de vote au niveau local
Prestation d'un serment d'allégeance à la Couronne	Oui : condition explicite à la naturalisation	Signataire de la Convention de Strasbourg, non inscrite dans la loi nationale (application réservée aux ressortissants des Etats contractants)	Libérale		Les ressortissants du Commonwealth votent à toutes les élections
Solidarité minimale avec la société néerlandaise	Non précisé	Signataire de la Convention de Strasbourg présente dans la loi nationale	Assez libérale	3,5 %	Les étrangers jouissent du droit de vote au niveau local
		<p>■ Cette convention vise à la réduction du nombre des cas de nationalité double ou multiple, principalement par le principe de l'obligation à renoncer à la nationalité précédente en cas de naturalisation</p>	<p>■ Libérale : prévoit de larges possibilités d'acquisition automatique ou par déclaration, fondées partiellement sur le droit du sol, c'est-à-dire des conditions de résidence de durée limitée (5 ans), une procédure simple et gratuite et des exigences assez souples en matière de conduite et de maîtrise de la langue</p> <p>■ Protectionniste : chance et possibilités d'acquisition automatique ou par déclaration, très forte prédominance du droit du sang, conditions de résidence de longue durée (10 ans); exigences sévères quant à la conduite et à la maîtrise de la langue, allant jusqu'à l'assimilation, procédures complexes et coûteuses.</p>	<p>■ 2 conceptions de la naturalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stade final d'un processus d'assimilation (tendance protectionniste) - moyen d'intégration dans la société où l'on réside durablement (tendance libérale) 	Les deux Etats nationaux qui ont accordé aux étrangers résidents certains droits politiques sans permis, ceux qui pratiquent la politique de naturalisation la plus ouverte

dictoires que sont la famille (avec ses rappels permanents aux codes sociaux du pays d'origine) et la société française dans son ensemble (et les multiples rappels à ses codes que peuvent être, parmi d'autres, l'école, la télévision, la rue...).

Schizophrénie, trouble du comportement ou, plus simplement dilution des références, n'ont pas empêché une large frange de la jeunesse issue de l'immigration de faire le choix objectif du pays d'accueil et de s'engager résolument dans la vie politique nationale comme nous l'a indiqué Rémy Leveau, en dépassant le cadre associatif de l'expression politique première pour s'inscrire sur les listes électorales et devenir non seulement électeurs mais élus municipaux, européens. L'accès, lors des élections du 18 juin dernier, de jeunes personnes issues de l'immigration à l'Assemblée Européenne, à la gestion politique de l'Europe, n'est, en quelque sorte, qu'un des révélateurs par défaut de la place prise par les populations immigrées dans le fonctionnement économique de l'Europe.

DIMENSION ECONOMIQUE

On ne saurait oublier en effet que les flux d'immigration vers l'Europe, durant ces trois dernières décennies, étaient d'abord des flux de main d'oeuvre destinés à contribuer à l'essor rapide d'une reconstruction et d'un développement industriel et que c'est l'activité économique qui leur donne leur raison d'être. Ces flux de personnes et leur comportement diasporique (selon Gildas Simon) se distinguent aussi bien à l'échelle européenne, qu'au plan national

ou local selon leur origine tunisienne, marocaine ou algérienne sans pour autant conférer une différenciation quant à la perspective du marché européen de 1993. La libre circulation des hommes en Europe signifie d'abord la libre circulation de la force de travail indépendamment de son origine extra-européenne, corrélativement à la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux.

Ce qui, pour Gildas Simon comme pour Mohamed Khandriche, constitue assurément les principales incobnues de cette équation migratoire, sera d'une part l'évolution de la conjoncture économique mais aussi l'attitude des différents Etats membres à son égard et, d'une autre part, la construction européenne elle-même, sans pour autant négliger la capacité de l'union des pays du Maghreb à instaurer un pendant à l'espace économique et migratoire du nord de la Méditerranée.

On le voit donc, les interrogations demeurent, et, malgré les efforts réalisés sur le plan européen illustrés par l'accord de Schengen où les travaux du «groupe de Trévi», les effets de l'harmonisation des politiques nationales demeurent pour l'instant limités à des opérations marginales telles que la lutte contre l'immigration clandestine ou le contrôle de l'immigration originaire des pays extra-communautaires par l'instauration du visa. L'harmonisation des politiques migratoires demeure en effet limitée car elle touche au fondement des Etats, à leur pouvoir.

Anthony FINAN

INDICES BIBLIOGRAPHIQUES

● BIBLIOGRAPHIE

- BEAUGF (Gilbert), BENDIAB (Aïcha). - Migrations internationales au Moyen Orient : 1975-1986, bibliographie/collab. Ali Labib ; Elisabeth Longuenesse; Alain Roussillon (et al.). - Aix-en-Provence, 1987. - 186 p.
- TARAVELLA (Louis). - Le Retour et la réinsertion des migrants : bibliographie internationale 1965-1986/préf. G.P. Rellini. - (s.l.) : ADRI, 1986. - 101 p.
- LIAUZU (Claude). - L'Ecole et l'immigration: enjeux interculturels d'une société plurielle, dossier critique, essai bibliographique 1975-1987/collab. Josette Liauzu ; Simone Nassé; Mireille Trièche. - Aix-en-Provence : IRE-MAM, 1987. - 114 p.

● CITOYENNETE

- WITHOL DE WENDEN (Catherine). - Citoyenneté, nationalité et immigration. - Paris : Arcantère, 1987. - 223 p.

● EDUCATION

- BENATTIG (Rachid). - Les Migrants en Europe : quel avenir éducatif et culturel ? - Paris: Harmattan, 1988. - 118 p.

● ECONOMIE

- MOTTIN (Jean). - Les Immigrés et l'emploi. - Paris : Librairies Techniques, 1986. - 168 p.
- MOULIER BOUTANG (Yann), GARSON (J.P.), SILBERMAN (Roxane). - Economie politique des migrations clandestines de main-d'oeuvre: comparaisons internationales et exemple français. - Paris : Publisud, 1986. - 276 p.

● DROIT

- GUIMEZANES (Nicole) - Le Droit des étrangers : l'entrée et le séjour. - Paris: A. Colin,

1987. - 191 p.

- ASSOCIATION DE JURISTES POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX DES IMMIGRES. Paris. - Le Droit et les immigrés. - Paris : Publisud, 1983-1986. -

T. 1 : Actes du colloque, Droit des immigrations, 29-30 janvier 1982. - 1983. - 249 p.

T. 2 : Actes des Journées de travail à la Baume-les-Aix, 7 et 8 juin 1985. - 1986. - 247 p.

● HISTOIRE ET POLITIQUE

- HILLER (Marc). - La Fièvre européenne : vingt millions d'immigrés. - Paris : Pion, 1987. - 270 p.

- Noiriel (Gérard). - Le Creuset français : histoire de l'immigration XIXè-XXème siècles. - Paris : Seuil, 1988. - 437 p.

- Nouvelles politiques migratoires occidentales, Belgique, Canada, C.E.E., Etats-Unis, RFA, Pays-Bas, Royaume-Uni, In : Actes, 1987, Les cahiers d'action juridique n° 61.